

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## I

## Bureau central.

*Secret professionnel. — Placement.*

Le Bureau central s'est réuni le 20 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire de M. le chanoine Villion, mort le 18 novembre, en pleine gloire, le jour même où l'Académie française allait lui décerner une suprême récompense, et qui laisse une trace lumineuse dans l'histoire du Patronage.

M. le Président déplore également la perte de M. le bâtonnier Cresson, décédé le 20 décembre. M. Cresson, qui a tenu au Palais, à la Société des Prisons, et même dans notre histoire nationale, une place des plus importantes, était tout dévoué à l'œuvre du patronage. L'Assemblée adresse à sa famille l'expression de ses vives et cordiales condoléances.

M. le Président, au nom du Bureau, adresse ses meilleurs compliments de bienvenue à M. Mansais, référendaire au sceau de France, qui vient occuper la place laissée vide par M. G. Bogelot à l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare.

*Adhésion.* — Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Bureau se félicite d'avoir à accueillir l'adhésion de la *Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance*, de Carpentras.

Cette nouvelle adhésion porte à 115 le chiffre des Sociétés faisant partie de l'Union.

*Bureau pour 1903.* — L'Assemblée procède à l'élection de son Bureau pour 1903.

Président d'honneur : M. le président Petit;  
Président : M. le sénateur Th. Roussel;

Vice-Présidents : M. l'inspecteur général Cheysson et M. Bouchez-Leheutre, président de la Société des Ardennes;

Secrétaire général : M. Louiche-Desfontaines;

Trésorier : M. Édouard Rousselle;

Assesseurs : M. le conseiller Félix Voisin et M. A. Rivière;

Secrétaires : MM. R. Godefroy, juge au tribunal de Reims, Albert Coutant, Georges Guillaumin, Ch. Lambert et Henri Sauvard, avocats à la Cour d'appel.

*Traite des blanches. Loi de 1898.* — A propos du procès-verbal (*Revue*, 1902, p. 1195), M. FERDINAND-DREYFUS appelle l'attention du Bureau sur les mesures à prendre en faveur des victimes de la traite des blanches, quand elles sont en état de minorité. Les instructions de ce triste délit révèlent souvent des faits pitoyables appelant, à côté de la répression, des mesures de préservation ou de sauvetage.

Pour les mineures de 16 ans, on pourrait les assimiler aux vagabondes et les envoyer en correction jusqu'à 20 ans. (*infr.*, p. 213).

Pour les mineures ayant plus de 16 ans, il serait désirable, quand elles sont vraiment intéressantes et susceptibles d'amendement, que les magistrats usassent de la loi du 19 avril 1898 en les confiant soit à des œuvres reconnues d'utilité publique, soit à des œuvres offrant toutes les garanties nécessaires en vue d'un reclassement et d'un placement ultérieurs : telle est l'œuvre libératrice fondée par M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix; tel sera l'objet du *refuge* temporaire que va fonder à Clamart l'*Association pour la répression de la Traite des blanches* et qui sera dirigé par M<sup>me</sup> Oster.

Ces desiderata sont ceux de la Conférence internationale de Paris, qui les a recommandés aux 16 États représentés. La France ferait bien de donner l'exemple.

M. H. ROLLET fait remarquer que la loi de 1898 ne spécifie pas « au-dessous de 16 ans ». Elle dit simplement « les enfants », ce qui semble désigner tous les enfants, du moment qu'ils n'ont pas un protecteur naturel ou légal capable de les élever et maintenir dans la bonne voie.

M. FERDINAND-DREYFUS propose, comme conclusion, le vote d'un vœu demandant que « toutes les fois que des mineures se livrant à la prostitution réglementée sont arrêtées par la police, on applique, si elles ont moins de 16 ans, la jurisprudence qui assimile la prostitution au vagabondage, et, si elles ont plus de 16 ans, la loi du 19 avril 1898. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

*Le secret professionnel pour le patron.* — M. CARPENTIER soumet à l'Assemblée, la question de savoir si un membre de société de patro-

nage est tenu de garder le secret sur les antécédents d'un patronné, alors que son silence peut favoriser la réalisation d'un acte indélicat ou délictueux, une escroquerie au mariage, par exemple (1).

M. A. RIVIÈRE propose, pour l'examen de ce problème, de faire, avant tout une distinction entre deux domaines : 1° les difficultés qui peuvent naître à propos du placement du libéré ; 2° les questions que peuvent soulever des circonstances particulières, étrangères à l'œuvre même du patronage. Pour le premier cas, pas de difficulté, car tous les patronages admettent qu'ils ne peuvent se permettre de recommander un de leurs protégés sans faire connaître ses antécédents. Pour le deuxième cas, la solution lui paraît résulter d'un *a fortiori*. Il ne peut admettre que, même par son silence, le directeur ou le secrétaire d'une œuvre puisse se prêter à un acte aussi grave que celui cité par M. Carpentier.

M. FERDINAND-DREYFUS observe que l'Assistance par le travail se refuse toujours à donner aucun renseignement sur l'assisté qu'elle place. Il annonce que le Conseil supérieur de l'Assistance publique va être saisi très prochainement de cette question.

Après échange de vues entre MM. PASSEZ, CHEYSSON, BOUCHEZ-LEHEUTRE, Et. MATTER, A. CÉLIER, BERTHAULT, MANSAIS, Ed. ROUSSELLE, DÉMY, CONTANT et SAUVARD, le Bureau central décide de faire figurer cette délicate question à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

*Placement des libérés conditionnels.* — M. Et. MATTER signale que la préfecture de Police exige actuellement de chaque Société l'envoi périodique d'une liste des libérés conditionnels confiés à son patronage. Cette liste doit mentionner, en particulier, le lieu de placement de chaque libéré. La publicité relative occasionnée par cette formalité est de nature à nuire au reclassement du patronné. En cas de placement dans une petite ville de province, par exemple, il est très fâcheux pour le libéré conditionnel que la police locale soit au courant de sa situation. Des indiscretions sont facilement commises dans les bureaux de la sous-préfecture ou du commissariat de police.

Les Sociétés de patronage devraient être dispensées de cette obligation de l'envoi mensuel d'une liste avec l'adresse du patronné placé. Le tableau exigé par l'Administration serait néanmoins dressé et tenu à la disposition de la préfecture de Police.

M. LE PRÉSIDENT remarque que l'inconvénient signalé est particulièrement grave, au cas de placement en province. A Paris, où le service

(1) L'art. 378 du Code pénal prévoit la violation de secret, par toutes personnes dépositaires « par état ou profession des secrets qu'on leur confie ».

est mieux organisé et est assuré par des agents plus expérimentés, où d'ailleurs on se connaît moins, les indiscretions sont moins à craindre.

M. PASSEZ fait connaître que le préfet exige en général des patrons l'engagement d'honneur de signaler les déplacements des libérés conditionnels.

M. H. ROLLET estime que, vis-à-vis de l'Administration, le domicile du libéré conditionnel est au siège social du patronage qui a reçu mission de le surveiller. D'après lui, la Société n'aurait donc pas à faire connaître, chaque mois, le lieu de placement ; elle aurait seulement le devoir d'avertir l'Administration, au cas où le libéré se déroberait à l'action du patronage.

M. A. DÉMY fait remarquer que les libérés conditionnels échappent souvent à la surveillance du patronage. Il est donc excessif d'exiger de lui cette liste des adresses des patronnés placés.

M. PASSEZ garde ses libérés conditionnels dans l'asile de l'œuvre ; la surveillance de la Société est ainsi pleinement assurée. Il faut reconnaître cependant que l'idéal poursuivi par l'institution de la libération conditionnelle est, précisément, le reclassement dans la vie libre.

M. H. SAUVARD fait observer que, si la formalité exigée par la préfecture de Police paraît très préjudiciable aux intérêts des libérés conditionnels, il faut reconnaître cependant qu'elle est pleinement autorisée par la loi du 14 août 1885 (art. 6, § final) : « L'Administration peut charger les Sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et *dans les conditions qu'elle détermine.* »

Après échange de vues entre les membres présents, l'Assemblée décide que M. le Président de la Commission de libération conditionnelle au Ministère de l'Intérieur sera consulté au sujet de l'interprétation de la circulaire qui a imposé aux Sociétés l'envoi de la liste mensuelle.

La discussion de cette question sera poursuivie par le Bureau central à sa prochaine séance.

Henri SAUVARD.

## II

### Comité de défense.

SÉANCE DU 21 JANVIER.

*Discours. — Élection du bureau.*

Le Comité de défense a repris ses travaux le 21 janvier, sous la présidence de M. Vallé, Garde des Sceaux.

M. Félix VOISIN, vice-président, lui a souhaité la bienvenue et l'a

remercié de montrer aux magistrats, par sa présence, l'intérêt qu'ils doivent attacher aux questions relatives à l'enfance. Dès qu'un mineur est en cause, il n'y a pas de « petite affaire », car des mesures prises à l'égard de l'enfant dépend l'avenir de l'homme.

M. Félix Voisin s'est fait ensuite l'interprète des regrets profonds inspirés à tous les membres du Comité par la mort de leur président, M. le bâtonnier Cresson, qui pendant 12 ans a personnifié l'œuvre et lui a rendu les plus signalés services. Il a annoncé que M. le bâtonnier A. Danet avait accepté de continuer, comme président, les traditions du barreau de Paris, toujours si dévoué à la cause sacrée de l'enfance.

M. le GARDE DES SCEAUX, après s'être associé à l'hommage rendu à M. le bâtonnier Cresson, dont il a été le collaborateur pendant quatre années et dont il a pu apprécier mieux que personne l'infinie bonté, s'est exprimé en ces termes :

« Les œuvres comme celle-ci ne vivent que par les hommes qui les dirigent et qui les surveillent, et c'est parce que vous êtes tous des philanthropes actifs et résolus que votre œuvre dure et prospère.

» Vous n'êtes pas de ceux qui, pour se dégager à bon marché d'un souci et d'un devoir, proclament que l'enfant coupable est un enfant irrémédiablement perdu.

» Vous ne croyez pas à la toute-puissance des hérédités, à l'innéité des vices; vous pensez avec raison que la dépravation chez l'enfant est moins souvent l'effet d'une perversité native que le déplorable résultat des mauvais exemples qui lui sont donnés, du dénûment et de l'abandon où il est laissé. Vous avez cette conviction que l'enfant sans foyer devient un vagabond, que l'enfant sans ressources et sans pain devient un voleur, que l'enfant sans affections n'est plus qu'un être de proie livré à l'obscur travail des instincts primitifs.

» C'est pourquoi, dès la faute commise, vous accourez à son secours et le suivez à travers les différentes phases par lesquelles vont le faire passer les conséquences de cette faute.

» Arrêté, vous vous préoccupez de lui éviter le contact des autres inculpés, de l'isoler, de lui épargner les contagions fâcheuses qui le perdraient à tout jamais.

» Cité en justice, vous le faites assister par des avocats de votre choix.

» Condamné, vous ne l'abandonnez pas et vous veillez à ce que les années qu'il va passer dans une maison de correction n'ajoutent une dépression à celle qu'il a déjà subie, mais soient employées à le relever et à le corriger dans le sens élevé du mot.

» L'État ne peut voir qu'avec plaisir, Messieurs, se former des Sociétés de bienfaisance comme la vôtre. Certes, c'est à lui que devrait incomber tout le devoir d'assistance envers les faibles; c'est lui qui devrait rechercher et soulager toutes les misères; mais il ne peut agir que dans la limite de ses ressources et, vous le savez, elles sont comptées.

» On a dit, Messieurs, que dans le combat de la société contre les délinquants et les criminels les victoires de la société étaient des jugements. Mais c'est surtout sur ce terrain que, pour être glorieuses, les victoires doivent être généreuses. Celles du pouvoir judiciaire ne sont complètes et utiles que si le vainqueur n'écrase pas le vaincu. Elles deviendront fécondes si, au sortir du prétoire où la lutte a trouvé son dénouement, quelqu'un, et le juge de préférence à tout autre, tend une main secourable au condamné capable de réhabilitation et laisse l'avenir ouvert à ceux dont le cœur est plutôt égaré qu'endurci. »

Après ce discours, très applaudi, M. Paul FLANDIN, secrétaire général, a donné lecture de son rapport sur les travaux du Comité pendant l'année 1902.

Il a rappelé que le Comité de Paris, fondé en 1890, était le premier en date des Comités de ce genre, qui existent aujourd'hui dans les principales villes de France. Il n'est pas près de disparaître, bien qu'il ait terminé presque complètement l'étude de son programme primitif. Les questions qui concernent l'enfance renaissent sans cesse et elles ne seront jamais épuisées.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, deux rapports importants ont été discutés : un rapport de M. Marc Réville sur « les moyens de s'assurer, dans l'intérêt de l'enfant, de la valeur du placement ordonné par l'autorité judiciaire et de la suite qu'il aura reçue »; un rapport de M. Paul Guillot, qui figure encore à l'ordre du jour, sur « l'influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'industrie ». Le Comité a pris part à l'Exposition internationale de Lille, où un grand prix lui a été décerné, et au Congrès international de la protection de l'enfance de Londres, où plusieurs délégués l'ont brillamment représenté. Enfin une Commission vient d'être nommée pour préparer un code d'audience annoté, contenant, dans leur ordre chronologique et avec un commentaire, les principales lois relatives aux enfants traduits en justice. Cette Commission s'est mise à l'œuvre immédiatement et compte aboutir à la fin de l'année judiciaire.

M. le Secrétaire général a terminé son intéressant rapport en signalant à l'attention du Garde des Sceaux un certain nombre de réformes qui lui paraissent désirables, notamment la spécialisation

des magistrats chargés des affaires concernant les mineurs, spécialisation qui a toujours été réclamée par le Comité; la création de conseils de tutelle analogues à ceux qui ont été organisés en Allemagne par la loi du 2 juillet 1900 (1); le recul de la majorité pénale de 16 à 18 ans; enfin l'assimilation, par un texte législatif (art. 269 C. p.), de la prostitution des mineures de 16 ans au vagabondage.

M. BRUEYRE, trésorier, a présenté un bref compte rendu financier faisant ressortir un excédent notable des recettes sur les dépenses.

Puis M. le GARDE DES SCEAUX a mis aux voix le renouvellement du bureau. M. le bâtonnier A. Danet, empêché par une indisposition d'assister à la séance, a été nommé Président. Ont été réélus : M. Félix Voisin, vice-président; M. Paul Flandin, secrétaire général et MM. Passez et A. Rivière, secrétaires généraux adjoints. Ont été adjoints au bureau : MM. Berthélemy, de Corny, Lacoïn, Lefuel et Vincens.

La suite de la discussion du rapport de M. Paul Guillot a été renvoyée à la prochaine séance.

#### SÉANCE DU 4 FÉVRIER.

##### *Mineures prostituées. — Apprentissage.*

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier A. Danet.

M. DANET remercie les membres du Comité de l'hommage qu'ils ont voulu rendre au barreau en l'appelant à la présidence. Il leur donne l'assurance de son entier dévouement à l'œuvre entreprise.

Sur la proposition du bureau, M. Léon Devin, ancien bâtonnier, est nommé, à l'unanimité, vice-président pour 5 ans. Plusieurs membres nouveaux sont admis, et notamment les 12 secrétaires en exercice de la Conférence des avocats.

*Prostituées mineures de 16 ans.* — M. HONNORAT attire l'attention du Comité sur la question des prostituées mineures de 16 ans. En 1898, il était intervenu une entente entre la préfecture de Police et le parquet, en vue de traduire devant la justice, sous l'inculpation de vagabondage, les mineures de 16 ans arrêtées pour prostitution clandestine. Grâce à cette entente, les filles mineures qui se livraient à la prostitution étaient réparties en trois catégories : de 18 à 21 ans, elles pouvaient être mises en carte après enquête; de 16 à 18 ans, elles étaient rapatriées, placées par voie de correction paternelle, mises en liberté, envoyées dans des patronages ou rendues à leurs parents; enfin

(1) Cette question (*Revue*, 1896, p. 1073) est à l'ordre du jour de la Société des études législatives, qui a déjà discuté, le 11 décembre et le 29 janvier, un remarquable rapport de M. le professeur A. Colin.

au-dessous de 16 ans, elles pouvaient être envoyées en correction en vertu de l'art. 66 C. p. Malheureusement, à la suite d'un jugement malencontreux et d'une campagne de presse qui en a été la suite, la jurisprudence du parquet s'est modifiée, et aujourd'hui il refuse, dans un grand nombre de cas, de poursuivre les prostituées mineures de 16 ans et les renvoie à la préfecture de Police. Celle-ci est donc obligée de les traiter comme celles de 16 à 18 ans, c'est-à-dire de les placer dans des patronages ou de les rendre à leurs parents et même de les mettre simplement en liberté. Or les patronages ne veulent pas des petites prostituées; ou, s'ils consentent à les accepter, celles-ci refusent d'y entrer, sans qu'il soit possible de les contraindre (1). Quant aux parents, ils sont souvent absents ou indignes. C'est ainsi que tout récemment, il a fallu rendre une mineure de 16 ans à sa sœur qui est fille publique!

N'y a-t-il pas dans l'application des lois existantes, et notamment des lois nouvelles de 1889 et de 1898, un moyen de faire cesser un état de choses aussi déplorable? Ne faut-il pas demander, tout au moins, que les affaires de ce genre soient toujours confiées aux mêmes magistrats pour assurer l'unité et la fixité de la jurisprudence?

M. P. FLANDIN remercie M. Honorat de sa communication. Il reconnaît qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, parmi les patronages de filles, une maison de réforme pour les petites prostituées. (*Cf. supr.*, p. 207.)

M. Paul JOLLY s'étonne des observations présentées par M. Honorat. A sa connaissance, la jurisprudence du parquet et du tribunal de la Seine n'a subi aucune modification au sujet de la prostitution des mineures de 16 ans. Il vient précisément de renvoyer devant le tribunal correctionnel une prostituée mineure de 16 ans, qui a été déclarée coupable de vagabondage et envoyée en correction. (*Revue*, 1902, p. 1195, note 2.) Si une question s'est posée à propos d'une campagne de presse récente, ce n'est pas celle de l'assimilation de la prostitution des mineures de 16 ans au vagabondage; c'est la question beaucoup plus délicate de la légalité du mandat de dépôt appliqué au vagabondage des mineures. Il est possible, d'ailleurs, que le Petit Parquet, dont les substituts changent tous les six mois, refuse, dans certains cas, d'ordonner des poursuites. Mais il est impossible de retirer aux magistrats leur pouvoir d'appréciation.

M. HONNORAT répond que les agents des mœurs n'arrêtent jamais que

(1) En ce moment la Société de prophylaxie sanitaire et morale et aussi une Commission spéciale d'études instituée au Ministère de l'Intérieur s'occupent de la question si grave de la prostitution et en particulier de la prostitution des mineures; des projets de loi à cet effet sont en préparation.

les prostituées d'*habitude*. Si on avait un reproche à leur adresser, ce serait plutôt de laisser trop longtemps circuler sur la voie publique, où elles colportent la maladie la plus redoutable, de petites incorrigibles.

M. LACQIN fait observer que, lorsque la justice pénale ne peut ou ne veut intervenir, il y a presque toujours lieu de faire appel à la justice civile, soit pour prononcer une déchéance de puissance paternelle, soit pour organiser une tutelle. La préfecture de Police doit s'entendre avec le parquet pour régler par une de ces deux voies la situation des mineures de 16 ans arrêtées pour racolage.

Comme conclusion de ce débat, et sur la proposition de M. PASSEZ, le Comité charge son bureau de faire une démarche auprès du procureur de la République pour le prier de confier, autant que possible, au même substitut et au même juge d'instruction les affaires concernant les prostituées mineures de 16 ans.

*Rapport P. Guillot.* — Le Comité reprend et termine la discussion du rapport présenté par M. Paul Guillot sur *l'influence des lois sociales sur la moralité des enfants employés dans l'industrie*.

Après un débat, auquel prennent part MM. Félix VOISIN, ALPY, A. RIVIÈRE, Ét. MATTER, DRUCKER, Jules JOLLY, LÉVY-ALVAREZ et HONNORAT, le Comité émet les trois vœux suivants :

Que les Comités de patronage prévus par la loi du 2 novembre 1892 pour la surveillance des enfants employés dans l'industrie, Comités qui n'ont pas été créés jusqu'à présent dans tous les départements, soient constitués sans retard par les Conseils généraux, conformément à l'art. 25;

Que le dimanche soit déclaré jour de repos pour permettre à l'inspection de se faire régulièrement les autres jours;

Que le Ministre de l'Instruction publique et le préfet n'usent que très exceptionnellement de la faculté qui leur est donnée par l'art. 8 de la loi du 2 novembre 1892 d'autoriser l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les théâtres.

Les autres vœux sont rejetés ou retirés par le rapporteur.

Jules JOLLY.

### III

#### Congrès de patronage de Marseille.

La Commission d'organisation, qui est présidée par M. L. Conte et a comme secrétaire général M. Vidal-Naquet, vient de lancer la circulaire suivante :

Nous avons l'honneur de vous informer que le cinquième Congrès national du Patronage des libérés se tiendra à Marseille du mardi 14 au samedi 18 avril 1903.

L'intérêt que vous portez à l'utile fonctionnement et au progrès du Patronage, nous est un sûr garant que vous voudrez bien honorer le Congrès de votre présence et nous y prêter votre précieuse collaboration. Nous vous serions, en outre, reconnaissants de nous procurer le concours de toutes les personnes pouvant s'intéresser à notre œuvre de relèvement et de préservation sociale.

Nous vous adressons ci-joint le règlement de ce Congrès.

Vous recevrez ultérieurement le programme détaillé des séances et des visites qui seront organisées dans les différentes œuvres de patronage et les établissements pénitentiaires de Marseille, Aix, Toulon et Nice, et, s'il y a lieu, jusqu'en Corse.

Nous demanderons aux Compagnies de chemins de fer la faveur du voyage à demi-tarif jusqu'à Nice. Les demandes doivent en être faites par nos soins avant le 1<sup>er</sup> mars 1903.

Si, comme nous en avons le ferme espoir, votre adhésion nous est acquise, nous vous prions d'adresser à M. Vidal-Naquet, secrétaire général de la Commission d'organisation, 70, rue Montgrand, à Marseille, le bulletin ci-inclus, accompagné d'un bon de poste ou mandat-poste de 10 francs pour frais d'impression des travaux du Congrès.

*Des indications précises sur les hôtels où les congressistes pourront descendre, et leurs divers tarifs, seront envoyés aux adhérents en même temps que les bons de remise délivrés par les compagnies de chemin de fer.*

Du Règlement du Congrès nous extrayons l'art. 2, ainsi conçu :

Le Congrès a pour but d'étudier les questions suivantes :

1<sup>re</sup> question. — De l'envoi aux colonies comme mode de patronage.

2<sup>e</sup> question. — Du patronage exercé à l'égard de la famille du détenu.

3<sup>e</sup> question. — Du placement définitif des patronnés.

4<sup>e</sup> question. — Du rôle de la femme dans le relèvement des criminels.

5<sup>e</sup> question. — Du patronage des enfants délinquants arriérés.

6<sup>e</sup> question. — Des moyens pratiques d'organiser la surveillance, dans leurs familles, des enfants délinquants.

M. l'inspecteur général Cheysson, membre de l'Institut, vice-président du *Bureau central*, cédant aux vives instances de la Commission d'organisation et de ses collègues du Bureau central, a bien voulu accepter la présidence du V<sup>e</sup> Congrès national.

## IV

**Instruction des demandes de libération conditionnelle.**

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté conditionnelle rendus au profit des détenus sont pris par le Ministre de l'Intérieur après avis du préfet, ou du préfet de Police à Paris, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation. A Paris, le préfet de Police, estimant qu'il ne peut pas donner un avis sérieux sur une demande de libération sans connaître les circonstances dans lesquelles le délit a été commis, demande au parquet de lui adresser ces renseignements dans une notice individuelle relative au condamné. Mais le parquet, surchargé de travaux, mettait de tels délais à l'envoi de ces notices que la préfecture de Police se contentait, depuis plusieurs années, d'un avis sommaire qui lui était adressé par le parquet sur chaque demande de libération conditionnelle. Cet avis faisait double emploi avec celui qui est adressé par le parquet sur la demande au Ministère de l'Intérieur, et son envoi, qui se faisait souvent attendre, retardait l'instruction de la demande à la préfecture de Police.

Afin de porter remède à cet inconvénient, une entente vient de s'établir entre la préfecture de Police et le procureur de la République de la Seine en vue de faire adresser les notices individuelles par le parquet aux directeurs des prisons dont les détenus se trouvent dans les conditions voulues pour obtenir leur libération conditionnelle. Par une circulaire en date du 10 octobre 1902, le préfet de Police a invité les directeurs des prisons de la Seine à lui adresser, après les avoir obtenues du parquet, qui s'est engagé à les envoyer dans les huit jours, les notices individuelles faisant connaître les circonstances des délits commis par les détenus qui demandent leur libération conditionnelle.

L'envoi de ces notices dispensera la préfecture de Police de demander un autre avis au parquet. On fera ainsi l'économie d'une formalité qui retardait l'instruction des demandes de libération conditionnelle, dont la solution est urgente, surtout quand elles sont appuyées par une Société de patronage, à laquelle il importe de confier le libéré pendant un temps assez long pour que l'action de l'œuvre puisse s'exercer utilement en vue du relèvement.

E. PASSEZ.

**REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES**

## I

**Budget de l'Intérieur.**

**RAPPORT.** — Au nom de la Commission du budget, M. Morlot, rapporteur, propose d'arrêter à 63.666.501 francs le montant des prévisions de dépenses du Ministère de l'Intérieur pour 1903. Ces dépenses sont atténuées, comme chaque année, par diverses recettes correspondantes, parmi lesquelles il y a lieu de signaler ici : contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise, 666.065 francs; remboursement par les communes du département de la Seine pour les dépenses faites pour leur police municipale, 1.246.077 francs.

La loi sur les enfants moralement abandonnés est au nombre de celles qui, votées depuis une dizaine d'années, occasionnent un accroissement des dépenses de ce Ministère au fur et à mesure que ces lois atteignent plus complètement leur but. *La participation de l'État aux dépenses des enfants assistés ou moralement abandonnés* est fixée par la Commission au chiffre de 3.200.000 francs (chap. 46). Il s'agit là d'une dépense obligatoire pour l'État. La loi du 5 mai 1869 avait mis à sa charge le cinquième des dépenses intérieures du service des enfants assistés, la loi du 24 juillet 1889 a étendu ce concours à toutes les dépenses de ce service, à condition que les départements étendent, à leur tour, le bénéfice de leur assistance aux enfants moralement abandonnés. Il en est ainsi partout actuellement.

« La dépense, dit le rapporteur, s'augmente sans cesse. Il est cependant probable que, dans un avenir assez prochain, le service atteindra, à peu près partout, sinon la perfection, tout au moins sa complète extension; l'on estime qu'alors la charge de l'État atteindra un peu plus de 5.500.000 francs. »

Le chapitre 47 comporte un crédit de 974.300 francs pour *les frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés*, et le rapporteur estime qu'aucune augmentation